



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 juillet 2003
Français
Original: anglais/arabe

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Note verbale datée du 17 juillet 2003, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et se référant à la note No SCA/2/3 (3) de ce dernier en date du 4 mars 2003, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport établi par le Gouvernement libanais en application de la résolution 1455 (2003).



Annexe

I. Introduction

1. Veuillez décrire, s'il y a lieu, les activités menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils représentent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables.

Il n'existe aucun élément qui permette d'établir de façon catégorique qu'Oussama ben Laden, l'organisation Al-Qaida, le Mouvement des Taliban et leurs complices ou d'autres groupes se situant dans cette mouvance se soient livrés à des activités criminelles sur le territoire libanais. La plupart de ces activités ont pu être prévenues à temps, à l'exception des événements de Danaya et des opérations militaires qui remontent à la fin de 1999 et sont imputables à un groupe fondamentaliste armé. Au mois de septembre 2002, les autorités libanaises ont arrêté un groupe composé de ressortissants libanais et de personnes de différentes autres nationalités, qui était soupçonné d'avoir tenté de créer une cellule d'Al-Qaida au Liban dans le but d'attenter à la sécurité et a été appréhendé au stade des préparatifs. Après interrogatoire, les membres de ce groupe ont été déférés devant les tribunaux militaires spéciaux et attendent que la procédure judiciaire vienne à son terme et qu'un jugement approprié soit rendu. Nous reviendront ultérieurement sur les détails de cette affaire, dans notre réponse à la question No 5.

Par ailleurs, les autorités libanaises ont découvert un nouveau groupe, qui, durant la dernière guerre d'Iraq, s'était livré dans différentes régions du Liban à des activités hostiles contre des établissements franchises de sociétés américaines, en commettant des attentats terroristes à l'explosif en vue de semer la terreur. Les membres de ce groupe ont été arrêtés et interrogés par les services de sécurité, sous la supervision du Bureau du Procureur général près la Cour de cassation avant d'être déférés devant le premier juge d'instruction militaire. L'enquête est toujours en cours.

En outre, il existe, dans le camp de Aïn-El-Hiloueh, une organisation palestinienne appelée « Ousbat-al-Ansar » (Bande des partisans) et qui se réclame des idées et de la mouvance d'Oussama ben Laden.

Sur le plan financier, rien ne permet d'affirmer qu'il existe au Liban des comptes bancaires directement ou indirectement liés à des personnes ou entités ayant un rapport avec Oussama ben Laden, l'organisation Al-Qaida, le Mouvement des Taliban ou leurs complices.

II. Liste récapitulative

2. Comment la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a-t-elle été incorporée dans votre système juridique et votre structure administrative, notamment par les organismes chargés de la supervision financière, des forces de police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires?

Les services de sécurité compétents ont pris, sur instructions du Procureur général près la Cour de cassation, les mesures juridiques qui s'imposaient à l'encontre des personnes dont les noms figuraient sur la liste récapitulative

susmentionnée et à l'encontre desquelles des mandats d'arrêt internationaux, diffusés par l'intermédiaire d'Interpol, avaient été décernés.

En revanche, il est impossible, en vertu du Code de procédure pénale en vigueur, de prendre des mesures à l'encontre des autres personnes, à savoir celles dont l'identité complète et la nature des infractions qui leur sont imputées ne sont pas connues tant que ces renseignements n'auront pas été obtenus.

Le Bureau chargé de la lutte contre le terrorisme et les crimes graves donne, après avoir obtenu l'assentiment du Procureur général près la Cour de cassation et dans le rapport No 138/203 en date du 17 février 2003 qu'il a établi sur ordre et sous la supervision du même procureur, les noms de personnes figurant sur la liste récapitulative qui ont été fichées et à l'encontre desquelles des mandats d'arrêt ont été décernés (on trouvera ci-joint une copie du rapport susmentionné). Pour ce faire, le Bureau a consulté les fichiers du Bureau de documentation et des archives de la Direction générale des forces de sécurité internes. En outre, le signalement des personnes dont les noms figurent sur la liste du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) a été diffusé à tous les postes frontaliers, de sorte que ces personnes puissent être arrêtées au moment où elles franchissent la frontière et que les dispositions voulues soient prises, conformément aux principes coutumiers et lois en vigueur.

Sur le plan financier, et aussitôt après la publication de la liste susmentionnée, le Secrétariat de la Commission d'enquête spéciale qui est présidée par le Gouverneur de la Banque du Liban et a été créée en application de l'article 6 de la loi 318/2001, a entré les noms figurant sur ladite liste dans la banque de données de la Commission puis les a communiqués par écrit à toutes les banques et institutions financières opérant au Liban. Ces dernières feront immédiatement savoir à la Commission si elles possèdent ou non des comptes directement ou indirectement liés à des personnes dont les noms figurent sur la liste et gèleront sur-le-champ tous les comptes qui sont dans ce cas. Ces informations sont transmises au Ministère des affaires étrangères et des émigrés qui les soumettra à l'attention des instances compétentes, à l'Organisation des Nations Unies.

3. Avez-vous rencontré des problèmes pour utiliser les noms et les informations permettant d'identifier les personnes et entités dont les noms figurent actuellement sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces problèmes.

Les lois libanaises en vigueur interdisent de décerner un mandat d'arrêt à l'encontre d'une personne dont le Procureur général près la Cour de Cassation ignorerait l'identité complète (nom complet, nom de la mère et date de naissance), le lieu de résidence et la nature des infractions que ladite personne est accusée d'avoir commises. Or, la plupart des noms de personnes figurant sur la liste récapitulative ne sont pas accompagnés des renseignements essentiels exigés pour qu'un mandat d'arrêt puisse être décerné à l'encontre de ces personnes et permettre ainsi leur arrestation. Aussi a-t-il été jusqu'ici impossible de prendre des mesures de ce type à l'encontre desdites personnes.

En conséquence, certains problèmes d'exécution demeurent, en ce qui concerne les noms et les renseignements devant permettre d'identifier les personnes et entités visées dans la liste et dont le caractère incomplet empêche de connaître

l'identité exacte desdites personnes ni la nature des infractions qu'elles sont soupçonnées avoir commises.

Sur le plan financier, la Commission d'enquête spéciale ne s'est heurtée à aucune difficulté d'exécution, s'agissant des noms et renseignements devant permettre d'identifier les personnes et entités figurant actuellement sur la liste établie en application de la résolution 1267 (1999), aux fins du gel de leurs comptes, dans le cadre des compétences et pouvoirs qui lui ont été attribués.

4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié sur le territoire national des individus ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures qui ont été prises.

Aucune des personnes dont le nom figure sur la liste récapitulative n'a été repérée sur le territoire libanais. De même, selon la Direction générale de la sûreté publique, aucune de ces personnes n'aurait à ce jour pénétré au Liban.

Par ailleurs, d'après les fichiers du Bureau de documentation et des archives de la Direction générale des forces de sécurité interne, aucune des entités dont il est fait état dans la liste susmentionnée n'aurait mené d'activités sur le territoire libanais.

Le groupe qui se fait appeler « Ousbat-al-Ansar » et dont il est fait mention dans la liste, consiste, quant à lui, en une cellule terroriste qui ne compte pas plus de 200 membres et qui, depuis sa création, s'est livré à un certain nombre d'activités terroristes et criminelles à l'intérieur du Liban. Ce groupe a été déclaré hors-la-loi et tous ses membres ont fait l'objet de poursuites engagées par les autorités judiciaires et par les services de sécurité. Il n'est présent que dans le camp de réfugiés de Aïn-El-Hiloueh à Saïda (dans le sud du Liban). Bien que la majorité de ses membres soient des citoyens palestiniens, il compte aussi des Libanais. Ses mouvements se limitent au camp de Aïn-El-Hiloueh. Récemment, ses opérations terroristes ont fortement diminué et ses mouvements et activités se sont sensiblement réduits, par suite de la surveillance accrue et des poursuites dont ses membres font l'objet et en raison des mesures de sécurité renforcées que les services de sécurité libanais ont imposées autour du camp de Aïn-El-Hiloueh.

Sur le plan financier, aucun compte directement ou indirectement lié aux personnes dont les noms figurent sur la liste établie en application de la résolution 1267 (1999) n'a été découvert dans les banques et institutions financières opérant au Liban.

5. Veuillez soumettre au Comité, dans la mesure du possible, les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden, ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida qui ne figurent pas sur la liste, à moins qu'une telle divulgation ne compromette les enquêtes ou mesures d'application.

Les fichiers de nos services de sécurité ne contiennent aucun nom de personnes ou d'entités complices d'Oussama ben Laden, ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida autres que ceux qui figurent sur la liste récapitulative. Néanmoins, il convient de préciser qu'il y a peu de temps, un plan visant à créer et à organiser une cellule d'Al-Qaida au Liban a été mis en échec. Notre pays devait servir de cache et de base à cette cellule qui comptait y infiltrer et y abriter certains éléments venant de différents pays et devant se livrer à des activités terroristes.

a) C'est ainsi qu'en octobre 2002, les services de sécurité libanais compétents ont arrêté un groupe de personnes de nationalités différentes et identifiées comme suit :

- i) Mohammad Ramez Sultan, fils de Haifa', né en 1961 à Tripoli, Libanais et de nationalité australienne;
- ii) Khalid Omar Minawi, fils de Fahda, né en 1984 à Tripoli et de nationalité libanaise;
- iii) Ihab Hussein Dafi', fils de Alia, né en 1972 et de nationalité saoudienne;

b) Par ailleurs, outre les personnes susmentionnées et d'autres individus à l'identité incomplète, le juge d'instruction militaire a mis en accusation les éléments ci-après qui avaient fui la justice :

- i) Abdallah Mohammad Al-Mahdi, fils de Nadia, né en 1967 à Akkar et de nationalité libanaise;
- ii) Mevlet Zia Kar, fils de Hacer Acar, né en 1978 et de nationalité turque;
- iii) Ahmad Salim Al-Miqati, fils de I'zaz, né en 1968 à Tripoli et de nationalité libanaise.

Les personnes dont il est fait état plus haut ont été accusées de complicité et de participation à la constitution d'une organisation terroriste en vue de commettre des crimes contre les gens, d'attenter à l'autorité et à la dignité de l'État, de se livrer à des actes de terrorisme et de falsifier des passeports. Ce sont là des actes qui constituent des infractions au sens des articles 335, 463, 454/463 du Code pénal, des articles 5 et 6 de la loi du 11 janvier 1985 sur le terrorisme, et de l'article 72 de la loi sur les armes. Les accusés ont été déférés devant le Tribunal militaire permanent à Beyrouth. Leur procès est en cours.

Il ressort des enquêtes menées dans le cadre de cette affaire, que les accusés prévoient de créer une cellule d'Al-Qaida au Liban, d'entraîner des groupes à cet effet et de recueillir des fonds pour le compte de l'organisation terroriste (une copie du chef d'accusation dont il est fait mention plus haut est jointe au présent rapport).

c) Enfin, en avril 2003, les autorités libanaises ont arrêté plusieurs ressortissants libanais et palestiniens, soupçonnés d'avoir participé à la constitution d'un groupe terroriste, en vue de perpétrer des crimes contre les gens et contre les biens et d'avoir commis, dans diverses régions du Liban, des attentats à l'explosif contre des restaurants appartenant aux chaînes Mac Donald, Pizza Hut, Waves et KFC et contre des supermarchés Spinneys, dans le but de causer mort d'homme. Ces attaques ont fait plusieurs blessés et infligé de lourds dégâts aux établissements visés. Leurs auteurs ont été mis en accusation puis traduits devant le tribunal militaire compétent qui les a inculpés des infractions visées aux articles 5 et 6 de la loi du 11 janvier 1985 sur le terrorisme, aux articles 314, 335, 217, 201, 549, 463 et 454/463 du Code pénal et aux articles 72 et 75 de la loi sur les armes. Pour le moment et par souci de garantir le secret de l'instruction qui est toujours en cours, il est impossible de divulguer les noms des inculpés.

Il ressort des premières enquêtes que le groupe susmentionné se fait appeler « Al Fourqane – Phalange du Liban ». Se réclamant du salafisme, doctrine idéologiquement proche de l'organisation Al-Qaida, il est aussi lié au groupe d'Abou Mahjjin dans le camp de Aïn-El-Hiloueh, qui lui procure des abris et lui

prête un appui financier. Les attentats dont il est accusé visaient à frapper les intérêts américains, conformément à l'appel lancé par Oussama ben Laden.

6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou entamé des poursuites judiciaires contre les autorités de votre pays en raison de leur inclusion sur la liste? Veuillez donner des détails spécifiques si nécessaire.

Aucune poursuite judiciaire n'a été engagée et aucun procès n'a été intenté pour les motifs dont il est fait état ci-dessus. Pour commencer, il convient de noter que les autorités judiciaires et les services de sécurité compétents n'ont pas rendu publics les noms inclus dans la liste récapitulative, que les dossiers des suspects et les mandats d'arrêt dont ces derniers font l'objet sont conservés dans les archives officielles des autorités judiciaires et des services de sécurité et que leur teneur n'est divulguée que lorsque l'une des personnes recherchées est arrêtée.

7. Avez-vous identifié des individus dont le nom figure sur la liste comme ressortissants ou résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles d'informations complémentaires à leur sujet ne figurant pas sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez transmettre ces informations au Comité, ainsi que toute autre information, le cas échéant.

Comme nous l'avons déjà indiqué dans notre réponse à la question 2, aucune des personnes dont le nom figure sur la liste récapitulative et à l'encontre desquelles des mandats d'arrêt internationaux ou locaux ont été décernés, n'est ressortissante du Liban. En outre, il ressort des fichiers de la Direction générale de la sûreté publique qu'aucune de ces personnes n'est entrée sur le territoire libanais ou n'y a séjourné. Les seuls renseignements que possèdent les autorités judiciaires et les services de sécurité sont ceux qui figurent dans le rapport No 302 138 du Bureau chargé de la lutte contre le terrorisme et contre les crimes graves, en date du 17 février 2003 et ses annexes, qui contiennent des informations provenant du Bureau de documentation et des archives de la Direction générale des forces de sécurité interne, et comme indiqué dans notre réponse à la question 2.

8. En vertu de votre législation nationale, le cas échéant, veuillez décrire toutes les mesures législatives qui ont été prises pour empêcher des entités et des individus de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaida dans le but d'exécuter des activités à l'intérieur de votre territoire et empêcher des individus de participer à des camps d'entraînement d'Al-Qaida établis sur votre territoire ou dans un autre pays.

Aucun camp d'entraînement de l'organisation Al-Qaida n'existe au Liban. Cette affirmation vaut également pour le camp de Aïn-El-Hiloueh. En effet, notre législation nationale stipule que les personnes et entités qui se sont rendues complices d'infractions terroristes seront arrêtées et feront l'objet de poursuites, que le secret bancaire dont bénéficient leurs comptes sera levé et que les fonds déposés sur ces comptes seront gelés pour autant qu'ils aient servi à financer des actes de terrorisme. De même, toutes les administrations qui, au Liban s'occupent de questions de sécurité surveillent de très près les frontières terrestres, aériennes et maritimes afin de pouvoir arrêter à leur entrée sur le territoire libanais, les personnes soupçonnées d'avoir des liens avec l'organisation Al-Qaida ou avec les Taliban.

III. Gel des avoirs financiers et économiques

9. Veuillez décrire brièvement :

- Les bases juridiques nationales qui permettent de procéder au gel des avoirs prescrit par les résolutions susmentionnées;
- Les obstacles créés par le droit interne dans ce contexte et les mesures prises pour les éliminer.

On trouvera des éléments de réponse à cette question dans :

a) Le deuxième rapport au CCT (S/2002/728) daté du 19 juin 2002 et transmis à ce même comité le 21 juin 2002, notamment dans la réponse à la question relative à l'alinéa 1 c), où il est demandé au Liban de fournir au Comité une description détaillée des textes de loi libanais autorisant le gel de fonds demandé à l'alinéa c) de la résolution 1373 (2001).

b) Le rapport adressé au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), qui contient les réponses aux questions formulées par le Président dudit comité dans sa note No SCA 2 02(3) datée du 7 mars 2002 et se réfère aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 ainsi qu'aux paragraphes 6 et 8 de la résolution 1390 (2002), notamment dans la réponse à la question relative à l'alinéa a) du paragraphe 2 de cette résolution, portant sur les mesures juridiques et administratives prises en vue de geler les fonds et autres avoirs financiers et économiques appartenant à des personnes, des groupes ou des entités dont le nom figure sur la liste établie par l'ONU pour l'année 2000, dont il est fait état au paragraphe 2 de la résolution susmentionnée.

10. Veuillez décrire toutes les structures et tous les mécanismes mis en place au sein de votre administration pour, d'une part identifier le réseau financier lié à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui sont associés et qui relèvent de votre juridiction, et, d'autre part, une des enquêtes à ce sujet. Veuillez indiquer, s'il y a lieu, comment vos efforts sont coordonnés aux niveaux national, régional et international.

On trouvera des éléments de réponse à cette question dans le deuxième rapport au CCT (S/2002/728) daté du 19 juin 2002, qui a été communiqué à cette dernière instance le 21 juin 2002, notamment dans la réponse à la question relative à l'alinéa 1 d) de la résolution 1373 (2001), concernant les moyens de s'assurer que les fonds qui parviennent aux associations ne servent pas à des fins autres que celles auxquelles ils étaient officiellement initialement destinés, en l'occurrence au financement d'activités terroristes.

11. Veuillez indiquer quelles sont les mesures que les banques et autres institutions financières doivent prendre pour localiser et identifier des biens attribuables ou profitant à Oussama ben Laden, à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à des entités ou des individus qui leur sont associés. Veuillez décrire les mesures de « diligence raisonnable », les règles visant à connaître l'identité des clients qui ont été imposées. Veuillez indiquer comment ces mesures sont mises en oeuvre et, notamment, quels sont les organismes chargés des activités de contrôle et quel est leur mandat.

On trouvera des éléments de réponse à cette question dans le deuxième rapport au CCT (S/2002/728) daté du 19 juin 2003, qui a été communiqué à cette dernière instance le 21 juin 2002, notamment dans la réponse à la question relative à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001), concernant les activités qui peuvent raisonnablement prêter à soupçon, conformément à la législation et à la pratique en vigueur au Liban, et les moyens d'y remédier.

12. D'après la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter un état détaillé récapitulant les avoirs gelés des personnes et des entités inscrites sur la liste. Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de cette résolution, en y inscrivant également les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Dans la mesure du possible, veuillez inclure dans chaque cas les informations suivantes :

- **Identité des personnes ou des entités dont les avoirs ont été gelés;**
- **Description de la nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, avoirs commerciaux, marchandises précieuses, oeuvres d'art, immobilier et autres biens);**
- **Valeur des avoirs gelés.**

Aucun compte bancaire directement ou indirectement lié aux individus et entités dont les noms figurent sur la liste n'existe au Liban. Aussi, aucun compte de ce type n'a été gelé.

13. Veuillez indiquer si, en application de la résolution 1452 (2002), vous avez débloqué des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques qui avaient été gelés parce que liés à Oussama ben Laden, à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à des individus ou des entités associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates de votre action et les montants débloqués.

Si aucun compte bancaire auparavant gelé n'a été débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), c'est parce qu'il n'en existait pas.

14. En application des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que des fonds, des avoirs financiers et des ressources économiques ne soient pas – directement ou indirectement – mis à la disposition des personnes identifiées ou utilisés pour leur profit par des nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur le territoire national. Veuillez indiquer la base juridique, avec une brève description des lois, règlements ou procédures, qui permet dans votre pays de contrôler les transferts de fonds ou avoirs aux personnes et aux entités identifiées en précisant notamment si celles-ci existent :

- **La méthode utilisée pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions imposées aux personnes et aux entités identifiées par le Comité ou autrement identifiées comme membres ou associés d'Al-Qaida ou des Taliban. Veuillez préciser également dans cette partie les types d'institutions informées de la procédure suivie;**

- **Les procédures requises pour la présentation d'un rapport bancaire, notamment les rapports concernant les transactions suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports;**
- **L'obligation qui est faite aux institutions financières autres que les banques de présenter des rapports sur les transactions suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports;**
- **Les restrictions ou réglementations applicables aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamant et autres articles de ce type);**
- **Les restrictions ou réglementations applicables aux autres systèmes de transfert de fonds tels que le « hawala » ou les systèmes apparentés, ainsi qu'aux centres de bienfaisance, et aux organisations culturelles et autres organisations à but non lucratif qui recueillent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.**

On trouvera certains éléments de réponse à cette question dans le troisième rapport au CCT envoyé à New York le 31 mars 2003, notamment dans les réponses aux questions 1-2, 1-3 et 1-5 touchant respectivement à l'alinéa 1 b), au paragraphe 1, et au paragraphe 1, en particulier à l'alinéa 1 d) de la résolution 1373 (2001).

Ajoutons à ce qui précède que la Commission d'enquête spéciale créée en application de l'article 6 de la loi No 318/2001 charge régulièrement son secrétaire de diffuser à toutes les banques et institutions financières opérant au Liban le texte de toutes les directives qu'elle reçoit de l'ONU en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000), ainsi que les noms des personnes et des entités dont on sait par d'autres sources qu'elles sont membres ou complices d'Al-Qaida ou des Taliban. Il est aussi demandé à ces banques et institutions financières d'indiquer par écrit si elles possèdent ou non des comptes directement ou indirectement liés aux personnes et aux entités susmentionnées. Au cas où de tels comptes existaient, les enquêteurs de la Commission devraient les auditer et établir un rapport les concernant, rapport qu'ils devraient ensuite transmettre à la Commission qui prendra la décision de lever le secret bancaire dont bénéficient ces comptes et de geler immédiatement les fonds qui y sont déposés. C'est aussi la Commission qui, par la voie du Ministère des affaires étrangères et des émigrés, avisera les instances locales et extérieures compétentes, notamment le Comité créé par la résolution 1267 (1999).

Par ailleurs, l'article 7 de la loi No 318/2001 relative au secret bancaire stipule qu'il incombe à toutes les institutions visées par ces dispositions, à savoir les institutions régies par la loi sur le secret bancaire (banques et institutions financières) et celles qui ne le sont pas, bureaux de change, les sociétés d'intermédiation financière, sociétés de crédit-bail, organismes de placement collectif, compagnies d'assurance, sociétés de promotion, de construction et de vente d'immeubles et commerçants de produits de grande valeur (bijoux, pierres précieuses, or, oeuvres d'art, antiquités), de signaler tout compte ou transaction bancaire directement ou indirectement lié à des personnes ou à des entités du type décrit plus haut. En outre, il convient de noter que les lois et règlements en vigueur au Liban régissent les opérations de transfert de fonds qui doivent obligatoirement s'effectuer par l'intermédiaire de banques et institutions financières préalablement agréées par la Banque du Liban laquelle, peut à discrétion, accepter ou refuser

d'attribuer un permis à ces établissements, pour autant qu'elle considère qu'il en va de l'intérêt public.

Les textes de lois et les règlements en vertu desquels les institutions financières sont tenues d'obtenir un permis auprès de la Banque du Liban sont les suivants :

- Articles 128, 131, 179 et 181 de la loi sur la monnaie et le crédit;
- Article 4 de la loi No 234 en date du 10 juin 2000 (qui régit la profession d'intermédiaire financier);
- Article premier de la loi No 347 en date du 6 août 2000 (régissant la profession d'agent de change au Liban);
- Article premier de la loi No 520 du 6 juin 1996 (développement des marchés financiers et contrats de crédit);
- Article 3 de la décision No 7548 de la Banque du Liban en date du 30 mars 2000 (transactions financières et bancaires par voie électronique).

S'agissant des mesures de sécurité et des dispositions juridiques prises en vue de lutter contre le financement du terrorisme, en application des lois et des règlements libanais en vigueur, ainsi que des instruments internationaux auxquels le Liban est partie, il convient d'appeler l'attention sur ce qui suit :

1. Il y a eu coopération et coordination avec d'autres États, par la voie de commissions rogatoires et d'échanges d'informations avec les bureaux d'Interpol et le secrétariat général du Conseil des ministres de l'intérieur arabes. L'objectif visé était d'enquêter sur les opérations soupçonnées de servir de façade au financement d'activités de terrorisme, menées au profit de personnes ou d'entités dont les noms figurent sur la liste récapitulative, par des personnes présentes sur le territoire libanais, opérant par l'intermédiaire de banques ou d'institutions financières, ou via les douanes et les frontières.

2. En application du décret No 2 du Conseil des ministres en date du 24 octobre 2002, le Comité de coordination nationale de la lutte contre le blanchiment de capitaux a été créé. Cette instance est présidée par des vice-gouverneurs de la Banque du Liban. Y siègent également le secrétaire de la Commission d'enquête spéciale, un membre de la Commission de contrôle des banques, trois délégués représentant respectivement le Procureur général près la Cour de cassation, le Directeur général des douanes et le Directeur général des forces de sécurité interne. Deux chargés de liaison ont également été nommés aux fins de l'échange, sous la supervision du Procureur général près la Cour de cassation, d'informations locales ou internationales touchant au blanchiment de capitaux, entre les services de sécurité chargés des enquêtes et la Commission d'enquête spéciale chargée de lutter contre le blanchiment de capitaux, et de la création d'un mécanisme permettant d'échanger par des moyens électroniques, des informations touchant à des questions d'intérêt commun en rapport avec le blanchiment de capitaux, dont l'échange est autorisé par les lois en vigueur. Grâce à cette action concertée, les services susmentionnés peuvent déceler des transactions douteuses soupçonnées de servir de façade au financement d'actes de terrorisme pour le compte de personnes ou d'entités dont le nom figure sur la liste récapitulative.

3. Le bureau d'Interpol, le bureau chargé de la lutte antiterroriste et le bureau de lutte contre les délits, les infractions financières et le blanchiment de capitaux se sont dotés de bases de données, en vue de recueillir des renseignements relatifs aux éléments, groupes, mouvements et organisations terroristes, notamment aux personnes et entités dont les noms figurent sur la liste récapitulative. Des informations ont été échangées avec les bureaux d'Interpol à l'étranger pour empêcher que des facilités ne soient offertes aux individus et entités susmentionnées tandis que les services compétents des autres États se sont vus communiquer, sur leur demande, les renseignements dont il est fait état plus haut.

4. Les services de sécurité compétents a) procèdent à l'arrestation de ceux qui sont impliqués dans le financement d'actes de terrorisme, conformément aux dispositions du Code pénal libanais qui réprime les infractions consistant à financer le terrorisme, qu'ils considèrent comme une participation à la commission de l'infraction de terrorisme. La participation de la commission d'infractions générales fait l'objet des articles 219, 220 et 221 du Code pénal susmentionné.

5. Les services de sécurité libanais, en l'occurrence la Direction des services de renseignements, l'état-major de l'armée, la section des renseignements de la Direction des forces de sécurité interne, la Sûreté publique et la Sûreté de l'État, surveillent dans les limites de leurs compétences respectives, les personnes et entités qui prêtent à suspicion et dont ils surveillent les mouvements afin de les empêcher de constituer des groupes clandestins, de recruter pour le compte de ces groupes, de recueillir des fonds ou de fournir quelque forme d'appui que ce soit à des activités terroristes menées tant au Liban qu'à l'étranger. Rappelant à cet égard que les premières enquêtes et recherches menées par les services de sécurité susmentionnés sont supervisés par le Bureau du Procureur général près la Cour de cassation qui assure leur encadrement juridique en s'appuyant sur les principes du droit pénal en vigueur.

De fait, les services libanais viennent tout récemment de procéder à l'arrestation d'un groupe déjà mentionné dans la réponse à la question 5, qui prévoyait de constituer une cellule d'Al-Qaida au Liban et recueillir des fonds destinés à financer cette cellule. Cette tentative a été mise en échec.

6.1 Conformément aux textes de loi et règlements en vigueur, les instances compétentes du Ministère de l'intérieur et des municipalités surveillent l'utilisation qui est faite des fonds et des ressources recueillis par les organismes à but non lucratif (associations religieuses, caritatives, culturelles, etc.), afin de s'assurer que ces fonds et ressources ne servent pas à appuyer des objectifs autres que ceux que ces associations se sont fixés ou affirment poursuivre, notamment à financer des actes de terrorisme. À l'article 7 de la loi sur les associations publiée en vertu du décret No 10830 daté du 9 octobre 1962, il est stipulé que les associations sont tenues de tenir un registre sur lequel elles doivent inscrire toutes leurs recettes, leur provenance, ainsi que le détail de toutes leurs dépenses (nature, montant, etc.), et de présenter ce registre à l'administration compétente chaque fois que celle-ci lui en fera la demande.

En outre, le Ministère de l'intérieur et des municipalités, qui s'occupe des affaires des partis et des associations au Liban, exerce un contrôle financier sur les activités des associations caritatives et culturelles ainsi que des organismes agréés, en s'appuyant sur les dispositions de l'article susmentionné qui oblige toutes les associations agréées à présenter, durant le premier mois de chaque année, une liste

de leurs membres, une copie de leur budget annuel ainsi que les comptes de l'exercice précédent. Toute contravention à cette règle ou tout retard dans la présentation d'éléments montrant comment les fonds ont été recueillis et prouvant qu'ils ont été dépensés à des fins charitable ou sociales, est passible d'une amende. En outre, les dispositions dont il est fait état plus haut interdisent d'utiliser les fonds recueillis pour financer des actes de terrorisme ou pour aider des personnes ou entités dont les noms figurent sur la liste récapitulative, ou quiconque serait susceptible d'avoir un lien avec ces personnes ou entités. Les moyens utilisés pour surveiller l'utilisation que les associations font de leurs ressources financières sont exposés en détail dans le troisième rapport que le Liban a adressé au CCT le 31 mars 2003.

Il convient de noter que le Gouvernement libanais a adopté deux projets de loi qui ont été renvoyés à l'Assemblée nationale libanaise pour adoption et promulgation. Ces projets de loi sont actuellement examinés par la Commission de l'administration et de la justice du Parlement, en collaboration avec un comité de haut magistrat. Il s'agit :

- i) D'une proposition tendant à amender l'article 315 du Code pénal libanais en ajoutant à son dernier paragraphe une disposition stipulant que : sera passible des travaux forcés pour une période d'au minimum trois ans et d'au maximum sept ans ainsi que d'une amende dont le montant devra être au moins égal à celui de la somme versée et ne pourra pas dépasser le triple de cette somme, quiconque procède ou aura procédé ou participé délibérément au financement, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, du terrorisme, d'actes de terrorisme ou d'organisations terroristes;
- ii) Un projet d'amendement à la loi No 318 du 20 avril 2003 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, tendant à modifier le paragraphe 5 de l'article premier de ladite loi de telle sorte qu'il puisse se lire comme suit : « Les délits de vols ou de détournement de fonds publics ou privés ou leur appropriation par des moyens frauduleux qui sont passibles, conformément au droit libanais, d'une peine criminelle », et d'ajouter au texte de l'article premier de la même loi le membre de phrase suivant : « Le financement ou la participation au financement du terrorisme, d'actes de terrorisme ou d'organisations terroristes ». Une fois leur examen achevé, ces deux projets de loi seront soumis à l'Assemblée nationale pour discussion et ratification.

8. L'Administration des douanes libanaises surveille en coordination avec les autres services de sécurité, contrôle l'entrée sur le territoire libanais et la sortie de marchandises suspectes qui pourraient contribuer au financement d'actes de terrorisme pour le compte d'individus et d'entités dont le nom figure sur la liste récapitulative ou d'autres éléments et/ou entités terroristes.

IV. Interdiction de voyager

15. Veuillez décrire brièvement les mesures juridiques et/ou administratives qui, le cas échéant, sont prises pour faire respecter cette interdiction de voyager.

- La collaboration entre les différents services libanais chargés de lutter contre le terrorisme s'effectue dans le cadre d'opérations coordonnées, conformément

aux lois en vigueur. Ces efforts sont centralisés par le Bureau du Procureur général près la Cour de cassation, qui supervise tous les bureaux des magistrats du parquet ainsi que les forces de sécurité opérant sous ses ordres à titre de police judiciaire.

La Sûreté publique contrôle l'entrée des étrangers à tous les postes frontière et s'assure de la validité de leurs documents. Toutes les personnes en fuite et recherchées, notamment celles dont le nom figure sur la liste récapitulative, et à l'encontre desquelles des mandats d'arrêt ont été décernés sont fichées par ce service. Ce dernier peut s'assurer de la validité des pièces justificatives présentées, et exécuter les mandats d'arrêt, empêchant ainsi les personnes recherchées et les criminels d'entrer sur le territoire libanais, de s'y déplacer et d'en sortir.

En outre, la Direction générale s'emploie, sous la supervision du Bureau du Procureur général près la Cour de cassation, et en coordination avec Interpol, à exploiter au mieux toutes les informations émanant de cette dernière instance et des diplomates chargés des questions de sécurité dans les ambassades concernées et qui ont trait aux passeports et documents de voyage perdus et falsifiés ainsi qu'aux visas. Ces renseignements sont diffusés à tous les points d'entrée sur le territoire libanais par voie terrestre, aérienne ou maritime, points où les détenteurs des documents susmentionnés sont interrogés, arrêtés puis déférés devant les tribunaux. Aussi, est-il difficile aux personnes recherchées dont le nom figure sur la liste récapitulative et à l'encontre desquelles des mandats d'arrêt ont été décernés, d'utiliser de faux documents et de faux visas pour pénétrer sur le territoire libanais ou en sortir.

2. La procédure qui doit être suivie pour l'obtention d'un passeport est la suivante : production de certaines pièces justificatives (carte d'identité, certificat de résidence délivré par le « moukhtar* », références, etc.); examen du casier judiciaire et du dossier administratif qui doivent faire l'objet d'une enquête approfondie. À ce propos, on notera qu'au début de 2003, la Direction générale de la sûreté publique qui relève du Ministère de l'intérieur et des municipalités a introduit un nouveau passeport libanais, conçu suivant des normes internationales très élaborées, au moyen de techniques ultra-modernes, et qui ne peut être ni falsifié ni utilisé par une personne autre que son détenteur légitime.

On rappellera également que la même Direction de la sûreté publique, a pris, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues et en application des dispositions de la résolution 1390 (2001) du Conseil de sécurité, des mesures visant à interdire l'entrée au Liban des personnes dont le nom figure sur la liste fournie par Interpol et pour lesquelles l'adoption de telles dispositions avait été demandée. Ces mesures d'interdiction ont été notifiées, par la voie du Ministre des affaires étrangères et des émigrés, à tous les points d'entrée par voie terrestre, aérienne et maritime, ainsi qu'aux ambassades du Liban à l'étranger. En conséquence, aucune personne frappée d'une mesure de cette nature ne peut obtenir de visa d'entrée auprès des consulats du Liban ou de la Sûreté publique. En effet en vertu de la loi promulguée le 10 juillet 1962 qui régit l'entrée et le séjour sur le territoire libanais ainsi que la sortie de ce territoire, toute personne désireuse d'entrer au Liban doit obligatoirement passer par un poste de la Sûreté publique, être munie des documents et visas réglementaires ainsi que d'un passeport contenant un visa de transit ou de séjour émis par un représentant du Liban à l'étranger ou par la Sûreté publique. En

* Chef de village ou de quartier, habilité notamment à délivrer certains documents officiels.

outre, la Direction générale de la sûreté publique a donné pour instructions à tous les services frontaliers et à tous les points d'entrée par voie terrestre, aérienne et maritime, d'interdire l'entrée des personnes visées dans la liste récapitulative et à l'encontre desquelles des mandats d'arrêt ont été décernés et a demandé que les mesures susmentionnées leur soient appliquées. La Direction générale de la sûreté interdit également l'entrée sur le territoire libanais des personnes recherchées pour activités terroristes dans leur pays d'origine.

16. Les personnes identifiées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez indiquer brièvement les mesures prises et les problèmes qui ont pu se poser.

On trouvera certains éléments de réponse à cette question dans les réponses aux questions 2 et 15 ci-dessus, relatives à l'inclusion dans les listes locales des noms figurant sur la liste établie en vertu de la résolution 1267 (1999).

Par ailleurs, il convient de noter ce qui suit :

Les noms qui figurent sur la liste récapitulative et qui ont été ajoutés à la liste des personnes recherchées localement par les autorités libanaises, sont ceux de personnes à l'encontre desquelles les bureaux d'Interpol et le secrétariat général du Conseil des Ministres de l'intérieur arabes ont décerné des mandats d'arrêt internationaux. Ces mandats donnent l'identité complète de la personne recherchée, indiquent la nature de l'infraction dont celle-ci est accusée. Des mandats d'arrêt internationaux ont été décernés à titre de mesure judiciaire, à l'encontre de certaines des personnes dont le nom figure sur la liste établie en vertu de la résolution 1267 (1999) et qui avaient fait l'objet d'avis d'alerte lancés par Interpol.

En revanche, les noms des personnes à l'encontre desquelles les instances susmentionnées n'ont décerné aucun mandat d'arrêt international et dont aucune autorité étrangère n'a demandé l'arrestation conformément à la procédure habituelle, n'ont pas été inclus dans la liste des personnes recherchées localement, les conditions juridiques requises à cet effet n'ayant pas été remplies. Le Bureau du Procureur général près la Cour de cassation est prêt à prendre les mesures qui s'imposent et à décerner des mandats d'arrêt en bonne et due forme à l'encontre des personnes susmentionnées à la condition que celles-ci aient fait l'objet d'un mandat d'arrêt international ou d'une demande d'arrestation émanant d'une autorité judiciaire étrangère et contenant des indications essentielles (identité complète de la personne recherchée, nature de l'infraction commise, objet du mandat d'arrêt, etc.).

Par ailleurs, le Ministère de l'intérieur et des municipalités a indiqué que le fait de ne donner que les seuls noms et prénoms en omettant d'autres indications telles que la date de naissance et les noms des deux parents, pouvait dans certains cas prêter à confusion. Pour éviter tout malentendu, il serait bon que les noms figurant sur la liste soient transcrits en arabe.

17. Quelle est la périodicité des mises à jour de cette liste communiquée à vos autorités de contrôle des frontières? Disposez-vous de moyens électroniques d'examen des données à tous les points d'entrée?

Les listes établies par la Direction générale de la sûreté publique qui contrôle les points d'entrée sur le territoire libanais sont continuellement mises à jour au moyen d'un système électronique ultra-moderne qui permet de leur apporter des modifications.

18. Avez-vous arrêté des personnes identifiées sur la liste à l'un de vos points d'entrée ou le long de votre frontière alors qu'elles s'apprêtaient à passer par votre territoire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations supplémentaires, si nécessaire.

À ce jour, aucune personne dont le nom figure sur la liste n'a été arrêtée.

19. Veuillez décrire brièvement les mesures prises le cas échéant pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figurait sur la liste?

On trouvera des éléments de réponse à cette question au paragraphe 15 ci-dessus. En outre, les missions du Liban à l'étranger reçoivent en permanence de la Direction générale de la sûreté publique libanaise des listes en bonne et due forme de noms de personnes recherchées ou considérées comme suspectes, et sont tenues de se conformer aux instructions contenues dans ces documents. On notera à ce propos que les autorités libanaises informent l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la Mission permanente du Liban à New York de tout fait nouveau relatif aux demandes de visa émanant de personnes dont le nom se trouve sur la liste.

V. Embargo sur les armes

20. Quelles sont les mesures prises le cas échéant pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux articles et technologies nécessaires pour la mise au point et la production d'armes?

On trouvera des éléments de réponse à cette question dans la réponse à la troisième question relative à l'alinéa 2 c), qui figure dans le rapport du Liban établi en application de la résolution 1390 (2000) puis adressé au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), sur la demande que le Président de cette dernière instance a formulée dans sa note SCA 2 02 (3). On peut également se référer aux sources juridiques qui traitent de la vente et de l'achat d'armes et de munitions au Liban dont il est fait état dans la réponse à la question No 21 du présent rapport.

En outre aucune arme de destruction massive ne se trouve sur le territoire libanais. Les services de sécurité suivent de près cette question, tant d'un point de vue pratique que sur le plan du renseignement, en vue de prévenir tout trafic d'armes, y compris d'armes légères ou de matériel du même type.

Par ailleurs, et tout en réaffirmant qu'il n'existe aucune arme de destruction massive au Liban, on notera que les mesures de sécurité en place dans notre pays impliquent notamment :

- L'institution de contrôle sur l'ensemble du territoire libanais de sécurité mise en place à l'improviste en fonction des circonstances;
- La surveillance étroite et continue des camps de réfugiés palestiniens;

- Une surveillance permanente des frontières terrestres et maritimes et une lutte de tous les instants contre la contrebande, au moyen de tous les moyens matériels et techniques disponibles;
- Une analyse en laboratoire de toutes les substances chimiques avant que celles-ci ne quittent les postes de douane situés dans les ports, les aéroports et le long de la frontière terrestre, en vue de s'assurer du caractère licite de ces produits et de l'usage qui en sera fait.

21. Quelles mesures avez-vous prises, le cas échéant, pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armement adopté à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Il convient au départ de préciser qu'il n'y a pas au Liban de lois criminalisant un groupe de gens plutôt qu'un autre. En effet, la loi a un caractère général et universel et elle s'applique à tous. Aussi est-il impossible de répondre à la question relative aux dispositions juridiques spécifiques qui visent à ériger en infraction la violation de l'embargo sur les livraisons d'armes décrété contre Oussama ben Laden, les membres d'Al-Qaida, les Taliban et d'autres éléments, groupes, entreprises et entités qui leurs sont associés. Les seules dispositions de ce type qui existent découlent du droit commun et des instruments internationaux relatifs aux armes, au matériel de guerre et à la lutte contre le terrorisme, en vigueur au Liban.

a) Dispositions juridiques et instruments internationaux

Au Liban, la vente et l'achat d'armes et de munitions sont subordonnés à l'obtention d'un permis délivré par les autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'ordonnance No 137 en date du 12 juin 1959 relative aux armes et aux munitions, notamment à l'article 3 de ce texte qui interdit à toute personne morale ou physique de se livrer, sur le territoire libanais, à quelque activité industrielle ou commerciale que ce soit en rapport avec du matériel militaire, des armes et des munitions, sans avoir au préalable obtenu de permis légal délivré par décret sur proposition du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la défense.

En outre, en vertu de l'article 24 de la même ordonnance il est interdit de transporter ou de se procurer des munitions sans avoir de permis délivré, sous certaines conditions par l'état-major de l'armée. Les peines prévues aux articles 72 et 77, en cas de violation des dispositions susmentionnées sont les suivantes : emprisonnement pour une période pouvant aller de trois mois à trois ans assorti d'une amende et de la confiscation des armes, du matériel et des munitions.

L'article 17 de l'ordonnance susmentionnée subordonne l'importation, l'exportation et la réexportation de matériel militaire, d'armes, de munitions et de pièces détachées à l'obtention d'une licence délivrée par le Ministère de l'économie nationale, avec l'assentiment du Ministère de la défense nationale- état-major de l'armée et du Conseil des ministres.

Les dispositions de la loi sur les armes et les munitions dont il est fait état ci-dessus s'appliquent à toutes les personnes présentes sur le territoire libanais ainsi qu'aux ressortissants libanais, quelque soit l'endroit où les infractions ont été commises, conformément au principe de la souveraineté territoriale, et au principe de la personnalité individuelle et générale énoncée par le Code pénal libanais.

D'autre part, en vertu de l'article 6 de la loi No 1958/1/11 relative aux crimes contre la sécurité interne de l'État et au terrorisme, sera passible des travaux forcés à perpétuité quiconque aura délibérément perpétré l'une des infractions visées par cette loi, ou tout autre crime dirigé contre l'État impliquant la fabrication, l'acquisition ou la possession de matières explosives ou de produits toxiques ou incendiaires servant à l'assemblage ou à la fabrication de ces matières, ou facilité la commission de ces infractions.

Au troisième alinéa du premier paragraphe de l'article 3 de la Convention arabe relative à la répression du terrorisme, signée au Caire et que le Liban a ratifiée, les États parties prennent l'engagement « de développer et renforcer les systèmes liés aux enquêtes sur le transport, l'importation, l'exportation, le stockage et l'utilisation d'armes, de munitions, d'explosifs et autres instruments d'agression, de mort et de destruction ainsi que les procédures qui permettent de surveiller ces articles au passage de la douane et des frontières, pour les empêcher de circuler d'un État contractant à l'autre, ou d'être acheminés vers des États tiers, à moins que ce ne soit pour des raisons dont on a la preuve qu'elles sont légitimes ».

b) Mesures adoptées en application des lois et instruments susmentionnés

Les mesures que les services de sécurité et autorités douanières compétents ont mises en place aux points d'entrée par voie terrestre, aérienne et maritime font qu'il est difficile de transporter des armes hors du territoire libanais ou de les y faire transiter, pour le compte de personnes ou d'entités visées par l'embargo et, partant, empêchent ces dernières de se procurer les matières soumises audit embargo. Il convient toutefois de noter que dans certains camps palestiniens situés partout sur le territoire libanais, certaines transactions illicites d'armes continuent d'avoir lieu, dans le cadre du statu quo qui règne dans ces camps. Toutefois il ne s'agit que d'actes ou de crimes individuels et les services de sécurité (armée, forces de sécurité internes, etc.) contrôlent les entrées des camps pour empêcher que les armes ne circulent d'un endroit à l'autre.

Les enquêtes et les opérations de surveillance que mènent, dans leurs domaines de compétence respectifs, les services de sécurité libanais, à savoir la Direction des services de renseignement de l'état-major de l'armée, les forces de sécurité interne, la sûreté publique et la sûreté de l'État, permettent de surveiller les mouvements des personnes et des entités suspectes et d'empêcher ces dernières de se livrer à des actes illicites, tels que le transport et le stockage d'armes, pour le compte de personnes et d'entités terroristes comme l'organisation Al-Qaida et le mouvement des Taliban.

22. Veuillez décrire comment votre système d'octroi de licences pour les armes et les courtiers en armes, le cas échéant, peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des articles interdits en vertu de l'embargo sur les armes en vigueur.

On trouvera certains éléments de réponse à cette question dans la réponse à la question 21 du présent rapport. En outre, le système d'octroi de licence pour les armes et les courtiers en armes est régi par les dispositions de l'ordonnance No 137 en date du 12 juin 1959 tel qu'amendée, qui énonce les dispositions de la loi s'appliquant à la fabrication d'armes et de munitions, à l'octroi de licence et à la

détention et au transport de ces armes. Ces dispositions peuvent se résumer comme suit :

- Octroi de licence pour les armes : l'octroi de permis de port ou de transport d'armes de guerre ou d'armes de chasse, doit obéir à plusieurs conditions dont la suivante : les conditions de travail du demandeur de permis doivent justifier l'acquisition ou le transport de ces armes. Il appartient au service de sécurité libanais de juger si tel est le cas;
- Commerce d'armes : au Liban, le commerce illicite d'armement de tous types est totalement prohibé;
- Des licences d'importation sont octroyées à certains commerçants qui satisfont aux conditions énoncées par l'ordonnance, et ce après approbation du Ministère de la défense nationale et du Ministère de l'intérieur et des municipalités. Ces permis autorisent l'importation d'armes de guerre et de munitions destinées uniquement aux forces armées libanaises (armée, forces de sécurité internes, sûreté publique, sûreté de l'État, et douanes) et ce, à la condition que ces forces aillent les récupérer directement dans les ports, les aéroports ou les points de franchissement de la frontière terrestre, où elles sont consignées. En conséquence, les armes de guerre, aussi bien légères que lourdes, importées ne sont destinées qu'aux administrations militaires et à celles qui sont chargées de la sécurité, et ne peuvent en aucun cas être vendues à des commerces privés ou au public;
- L'achat, le stockage et la manipulation des explosifs utilisés dans le secteur du bâtiment ou pour les travaux de développement sont subordonnés à l'obtention d'une licence et soumis aux conditions fixées par le Ministère de la défense nationale et le Ministère de l'intérieur et des municipalités.

23. Avez-vous pris des mesures garantissant que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Conformément aux dispositions de l'ordonnance No 137 du 12 juin 1959, le Liban ne fabrique aucune arme ni munition de guerre.

Néanmoins il compte six usines qui fabriquent des armes de chasse. Ces usines qui ont obtenu l'agrément de l'État en vertu d'un décret ministériel, sont régulièrement inspectées de sorte que l'on puisse s'assurer qu'elles satisfont aux lois en vigueur qui régissent les conditions de fabrication, de stockage et de vente ainsi que les quantités et le type d'article produits. L'importation de poudre est subordonnée à l'approbation du Ministère de la défense nationale et du Ministère de l'intérieur et des municipalités et les produits importés sont inspectés puis analysés en laboratoire avant de quitter les installations portuaires.

Au Liban, la manipulation d'armes et d'explosifs est régie par des règles juridiques édictées par l'État et soumise au contrôle de ce dernier. Toutes les infractions aux règlements et lois en vigueur sont réprimées.

Les articles 314, 315 et 316 du Code pénal libanais prévoient des peines à l'encontre de ceux qui se livrent à des actes de terrorisme et des associations créées à cette fin. D'un autre côté, les administrations libanaises qui sont chargées de la sécurité surveillent, dans les limites de leurs compétences respectives, les entités et

personnes soupçonnées de prêter un appui à des actes de terrorisme tant au Liban qu'à l'étranger. Nous avons déjà traité des mesures et des opérations de surveillance dans notre réponse à la question 21. En outre, les services de sécurité qui relèvent du Ministère de l'intérieur et des municipalités exploitent les renseignements qu'ils obtiennent, donnent des directives à leurs différentes branches coordonnent leurs efforts avec ceux des autres administrations, communiquent aux postes frontière les informations qu'ils détiennent concernant certaines personnes, et échangent avec la Direction générale des douanes des informations relatives aux opérations de contrebande. Ces services coordonnent constamment et directement leur action avec celles des attachés qui, dans les différentes ambassades du Liban situées à l'étranger sont chargés des questions de sécurité.

VI. Assistance et conclusion

24. Votre pays serait-il désireux ou en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails supplémentaires ou faire des propositions.

Le Liban est désireux pour autant que ses moyens matériels et techniques le lui permettent de prêter assistance aux autres États, en coopérant et en échangeant des informations avec eux, et en coordonnant son action avec la leur, dans le cadre de sa législation nationale et des accords internationaux auxquels il est partie et d'Interpol, en vue de mettre en oeuvre les résolutions susmentionnées. S'il n'a pas de proposition supplémentaire à formuler à cet égard, il tient toutefois à exprimer sa volonté de coopérer pleinement aux efforts visant à empêcher l'extension du terrorisme dans le monde, qui constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales.

Sur le plan financier, la Commission d'enquête spéciale qui est présidée par le Gouverneur de la Banque du Liban coopère avec toutes les instances compétentes des autres pays, à la mise en oeuvre des mesures prévues par les résolutions de l'ONU relatives à Oussama ben Laden, aux membres d'Al-Qaida et aux Taliban ainsi qu'à l'application de toutes les résolutions relatives au terrorisme, en communiquant auxdites instances les résultats des enquêtes relatives aux personnes et entités concernées qu'elle a menées au Liban ainsi que les décisions qu'elle a prises à ce sujet.

25. Veuillez identifier les domaines où l'application du régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est incomplète et où, à votre avis, une assistance spécifique ou un renforcement des capacités permettrait d'améliorer votre capacité d'appliquer le régime en question.

Les domaines où le régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida s'applique restent limités. Il y a tout d'abord les poursuites engagées et les peines infligées après le procès, lorsque des membres de ces deux organisations n'ont pas pu être arrêtés. C'est là un problème auquel le Liban a tenté de s'attaquer avec succès, en arrêtant certains éléments liés à Al-Qaida et en les déférant devant les tribunaux après enquête approfondie. Le deuxième domaine est celui des enquêtes financières relatives aux activités des deux organisations terroristes. Sur ce plan, les autorités libanaises, et plus particulièrement la Commission d'enquête spéciale, entité indépendante à caractère judiciaire créée en vertu de la loi No 318 du 20 avril

2001 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, ont donné pour instructions aux autorités bancaires compétentes de geler les comptes des individus susmentionnés et de lever le secret bancaire, pour empêcher la circulation de capitaux destinés à financer le terrorisme, et d'en aviser les autorités judiciaires compétentes. Un problème essentiel demeure : les autorités judiciaires doivent impérativement disposer de renseignements suffisants sur l'identité des personnes recherchées pour pouvoir engager des poursuites en bonne et due forme contre ces dernières et décerner des mandats d'arrêt à leur encontre. Ce problème a parfois constitué un obstacle, dans la mesure où l'on veut éviter que l'engagement de poursuites contre des personnes aux noms, voire à la nationalité, similaires ne débouchent sur des injustices. Nous sommes ouverts à toutes les propositions utiles susceptibles d'être formulées à cet égard et prêts à tirer parti de toutes les informations qui pourraient nous être fournies par d'autres États.

26. Veuillez indiquer toutes les informations additionnelles que vous estimez pertinentes.

Eu égard au caractère peu clair de certains noms, le Liban se félicite de ce que la liste soit continuellement mise à jour et que des modifications lui soient apportées. Il pense aussi qu'il serait bon de transcrire cette liste en arabe de façon à éviter toute confusion. En outre, les autorités libanaises sont prêtes à vous communiquer toute information nouvelle concernant le terrorisme et son financement, en vue de débarrasser la communauté internationale de ce fléau.
